

Séance du 19 mai 2022

Date de convocation : 9 mai 2022
Date d'affichage : 9 mai 2022

NOMBRE DE MEMBRES :
Afférents au Conseil Communautaire : 41
En exercice : 41
Qui ont pris part à la délibération : 28
Nombre de voix exprimé : 35

L'an deux mille vingt-deux et le dix-neuf mai,

À dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Communautaire de cette Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Robert TCHOBDRENOVITCH, Président,

Présents : Robert TCHOBDRENOVITCH, François BONNET, Jean-Luc BOREL, Jean-Marc BRABANT, Romain BRETTE, Alain DE VILLEBONNE, Mariane DOMEIZEL, Rose-Marie DUMONTIER, Marc DUVAL, Mylène GARCIN, Alain GOUIRAND, Valérie GRANGE, Alain GUEYDON, Marc JAUBERT, Geneviève JEAN, Franck LAROCHE, Nathalie LE BOUC, Jean-François LOVISOLO, Séverine MAUGAN-CURNIER, Eve MAUREL, Josiane PANATTONI, Béatrice PAUMIER-LALLEMAND, Joëlle RICHAUD, Gregory RISBOURG, Jean-Louis ROBERT, Nicolas SALERNO, Catherine SERRA et Bernadette VITALE,

Procurations de : Géraud DE SABRAN PONTEVES à Mylène GARCIN, Josiane GIRAUDON à Catherine SERRA, Samantha KHALIZOFF à Alain GUEYDON, Brigitte MARGAILLAN à François BONNET, Karine MOURET à Robert TCHOBDRENOVITCH, Jacques NATTA à Josiane PANATTONI, Richard ROUZET à Jean-Louis ROBERT.

Absents et excusés : Pierre AUBOIS, Emilie BASTIE, Anne-Marie DAUPHIN, Philippe EGG, Michel PARTAGE, Michel SIMOS,

Monsieur Jean-Louis ROBERT est nommé secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°2022-050
Taxe de séjour - Tarifs pour 2023

Rapporteur : Jean-Marc BRABANT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ainsi que L. 5211-21 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L. 422-3 et suivants ;

Vu la délibération du conseil départemental de Vaucluse du 9 mars 1998 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu la délibération n°2010-039 du 23 septembre 2010 instaurant une taxe de séjour ;

Vu les statuts de COTELUB ;

Considérant ce qui suit :

La communauté territoriale Sud Luberon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 23 septembre 2010.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire.

Il est précisé qu'il est fait application de la taxe de séjour prévue aux articles L. 2333-29 à L. 2333-39 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental de Vaucluse, par délibération en date du 9 mars 1998 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L. 3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par COTELUB pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2023 :

Catégories d'hébergement	Sans TAD	Avec TAD
Palaces	4,00 €	4,40 €
5 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	3,00 €	3,30 €
4 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	2,10 €	2,31 €
3 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme	1,40 €	1,54 €
2 étoiles : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,99 €
1 étoile : Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,80 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles , et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 ou 2 étoiles , et tout autre terrain d'hébergement de plein air équivalent,	0,20 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité bénéficiaire ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 0 € ;

Les logeurs doivent déclarer, tous les mois, le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent retourner, accompagné de leur règlement, avant le :

- 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

En application de l'article L. 2333-27 du CGCT, le produit de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune.

Monsieur le Rapporteur propose au conseil communautaire :

- D'approuver la mise en œuvre de la taxe de séjour telle que présentée ;
- De fixer les tarifs de la taxe de séjour tels que mentionnés ci-avant ;
- D'autoriser Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le conseil communautaire ouï cet exposé et, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la mise en œuvre de la taxe de séjour telle que présentée ;
- **De fixer** les tarifs de la taxe de séjour tels que mentionnés ci-avant ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à réaliser toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Par :

34 voix POUR

1 voix CONTRE (Marc Duval)

Majorité des suffrages exprimés

Robert Tchobdrenovitch,
Président

